

Art. 3. - Les conseillers pour les affaires sociales en Allemagne et en Espagne peuvent recevoir délégation de signature de l'ambassadeur pour les crédits inscrits à la section II (Ville et intégration) du budget de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

Art. 4. - Le conseiller pour les affaires sociales à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne peut recevoir délégation de signature de l'ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne, pour les crédits inscrits à la section II (Ville et intégration) du budget de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

Art. 5. - Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère du travail et des affaires sociales, du ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1997.

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ville et de l'intégration,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,*

J.-M. BERTRAND

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la comptabilité publique :

Le sous-directeur,

P.-L. MARIEL

Arrêté du 20 mai 1997 relatif au budget du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles pour l'exercice 1997

NOR : AVIN9701764A

Par arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 20 mai 1997, est approuvée la décision modificative n° 1 du budget du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles pour l'exercice 1997, sur la répartition des prévisions de dépenses et de recettes.

Le montant net des prévisions de dépenses et de recettes du budget pour l'exercice 1997 est fixé à 1 575 539 287,65 F.

Arrêté du 21 mai 1997 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Office des migrations internationales

NOR : AVIN9701767A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration,

Vu le code du travail, et notamment son article L. 341-9 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 94-963 du 7 novembre 1994 relatif au regroupement familial des étrangers, pris pour l'application du chapitre VI de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1994 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Office des migrations internationales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 novembre 1994 susvisé est rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. - Les demandes de regroupement familial présentées par les étrangers qui en sollicitent le bénéfice sont déposées auprès des services de l'Office des migrations internationales dans les départements suivants : Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Rhône, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine et Guyane. »

Art. 2. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et le directeur de la population et des migrations au ministère de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1997.

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ville et de l'intégration,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la population et des migrations,
J. GAEREMYNCK*

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la population et des migrations,
J. GAEREMYNCK*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

**MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

**Décret n° 97-558 du 29 mai 1997 relatif
aux conditions d'accès à la profession de coiffeur**

NOR : COMC9700002D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat,

Vu la directive du Conseil des communautés européennes 82-489 du 19 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, modifiée par la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 complétant la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne par

la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

VALIDATION DE LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE

Art. 1^{er}. - La Commission nationale de la coiffure est compétente pour examiner les demandes de validation de capacité professionnelle présentées par toute personne, quels que